

STATUTS AGEGO

PREAMBULE :

A l'initiative des personnes physiques et morales ci-après :

- BERNADOU Etienne, demeurant à Périgueux (24) 21 Rue Michelet.
- BLAVIER Emile, demeurant à Limoges (87) Bd Louis Blanc.
- CONTA Robert, demeurant à Le Blanc (36) rue Albert Chichery.
- FIDUCIAIRE DE FRANCE représentée par GALTIER Hubert, demeurant à Limoges (87) 34 rue Ferdinand Buisson.
- JAFFART Guy, demeurant à Bergerac (24) 57 rue Bourbarraud.
- MEYNIEUX Jean, demeurant à Limoges (87) 13 Rue Pétoniaud Beaupeyrat.
- PIED André, demeurant à Châteauroux (36) 27 ave St Pierre.
- POPPE Alexandre, demeurant à Brive (19) 37 rue de la Fontaine Bleue.
- RATELADE Pierre, demeurant à Aubusson (23) 1 place du Palais.
- VALADE Madeleine, demeurant à Limoges (87) 48 ave du Gal Leclerc.

Il a été constitué le 30 mars 1976 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les présents statuts ont été modifiés à différentes reprises pour être en conformité avec les dispositions des articles 1649 quater A et suivants du code général des impôts en vigueur jusqu'au 16 février 2025.

Les statuts adoptés à la date du 31/01/2023, ont eu pour objet principal la modification de l'objet, des membres adhérents de l'AGEGO et de leurs obligations.

La loi de finances pour 2025 publiée au journal officiel le 16 février 2025 a abrogé les articles 1649 quater A à 1649 quater M du code général des impôts, les présents statuts ont été modifiés en date du 26 Juin 2025 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

—

Dans les présents statuts, le terme « PRESIDENT » désigne indifféremment le Président ou, en cas de présidence collégiale décidée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après, les co-présidents de l'ASSOCIATION agissant séparément ou conjointement.

Modifiés le 26/06/2025

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination sociale – Durée – Siège

Article 1 – FORME

L'ASSOCIATION est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'ASSOCIATION est **Association de Gestion des Entreprises du Grand Ouest**

Elle est désignée dans ce qui suit par les initiales **AGEGO**

Article 3 – OBJET

L'ASSOCIATION a pour objet de proposer à ces adhérents :

- une assistance en matière de gestion,
- une analyse des informations économiques, fiscales, comptables et financières et dans le domaine de la prévention des difficultés économiques et financières.
- Une aide pour faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales
- de la documentation, des outils de gestion, des services mutualisés facilitant l'exercice de leurs activités tels que :
 - La dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales ;
 - La formation et l'information dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité ou de la gestion ;
 - Les restitutions de données statistiques;
 - L'examen de conformité fiscale (ECF) ;
 - Un audit technique lié à l'activité de l'entreprise dans tous les domaines ;
 - Une aide à la création et accompagnement en matière administrative,
 - de manière plus générale, tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

Pour les adhérents qui en font la demande, l'ASSOCIATION procède, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats fiscal et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance. Ces services sont réservés aux membres adhérents de l'ASSOCIATION.

Les formations proposées par l'ASSOCIATION sont également ouvertes au représentant de l'adhérent.

L'ASSOCIATION peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

L'ASSOCIATION peut recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Accessoirement l'ASSOCIATION peut fournir tout ou partie de ses services à des non adhérents.

De manière générale l'ASSOCIATION peut réaliser toutes opérations financières, mobilières, ou immobilières ...

Article 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS

4.1 Le dossier de gestion ou d'analyse économique

Pour les adhérents qui en font la demande l'ASSOCIATION fournit à son adhérent un dossier d'analyse comprenant :

- Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat,
- Un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise.

4.2 Formation et information

- L'ASSOCIATION doit veiller à la diffusion d'une formation et d'informations de qualité qui participent activement à sa mission d'aide à la gestion.
- Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...).

4.3 Prévention des difficultés économiques et financières

- L'ASSOCIATION fournit à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et à ses adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, qui en font la demande une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

4.4 Dématérialisation et télétransmission aux services de la DGFIP

Pour ses adhérents qui en font la demande, l'ASSOCIATION procède à la dématérialisation et la télétransmission aux services de la DGFIP, selon la procédure EDI-TDFC les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

4.5 Les contrôles et le compte-rendu de mission

L'ASSOCIATION procède, pour ses adhérents qui en font la demande, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

Elle adresse dès l'achèvement de ses travaux un compte rendu de mission à ses adhérents concernés.

Article 5 - AUTRES OBLIGATIONS

L'ASSOCIATION peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

L'ASSOCIATION peut recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel.

L'ASSOCIATION s'engage par ailleurs :

- A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- A exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel.

Article 6 - SIEGE

Le siège de l'ASSOCIATION est fixé au 46 Avenue des Bénédictins, 87000 LIMOGES

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

A la date de mise à jour des présents statuts, l'ASSOCIATION ne dispose pas de bureau secondaire,

Toutefois, si les conditions de fonctionnement l'exigent, l'ASSOCIATION pourra créer plusieurs établissements dénommés bureaux secondaires.

Article 7 - DUREE

La durée de l'ASSOCIATION est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 8 – MEMBRES :

L'ASSOCIATION comprend :

1/ Les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues et répondant aux critères définissant les membres fondateurs mentionnés à l'article 10 suivant.

2/ Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable qui, sans avoir obligatoirement la qualité de fondateurs, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres visés au 3 et 4 ci-dessous et qui ont demandé à faire partie de l'ASSOCIATION en qualité de membre correspondant.

3/ Les membres adhérents bénéficiaires de l'assistance ou des services prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sont :

- les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS) ;

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS),

- tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option,

- tous les contribuables personnes physiques qui font appel aux services de l'ASSOCIATION pour remplir leurs obligations fiscales,

- Les associations régies par les dispositions de la loi 1901, qu'elles soient soumises aux impôts commerciaux ou non.

ARTICLE 9 - MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs, les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable, qui ont pris l'engagement de verser, à titre de rachat, une cotisation unique de xxx telle que prévue à l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi 1901 modifiée par la loi du 23 juin 1948.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

Et d'autre part, les membres fondateurs de l'ASSOCIATION constitués des Ordres et des organisations professionnelles listés ci-dessous :

(Liste s'il y a lieu)

Les noms, qualités et dénominations des membres fondateurs sont consignés sur un registre informatique qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

ARTICLE 10 - MEMBRES ADHERENTS

10-1 : Adhésion

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées à l'article 8 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'Ordre des experts-comptables.

Les admissions sont enregistrées par l'ASSOCIATION sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisé.

Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'ASSOCIATION implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les présents statuts

L'adhésion à l'ASSOCIATION implique pour les membres bénéficiaires en fonction des options qu'ils auront souscrites et des services utilisés :

- a. L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'ASSOCIATION de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'ASSOCIATION dans le cadre des contrôles réalisés.
- b. L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'ASSOCIATION, de lui communiquer en même temps que l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
- c. L'autorisation pour l'ASSOCIATION d'utiliser les données comptables et fiscales reçues pour des traitements statistiques anonymes.

En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer à l'ASSOCIATION par voie dématérialisée copie des déclarations de TVA afin d'élaborer les analyses d'un observatoire de données économiques.

Le règlement intérieur de l'ASSOCIATION précisera les modalités de transmission des données.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent de la catégorie pourra être exclu de l'ASSOCIATION dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu dans le présent article.

Article 11 - MEMBRES CORRESPONDANTS :

Sont membres correspondants, les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 8, 2^{ème} alinéa ci-dessus.

Les noms, qualités et dénominations des membres correspondants sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Article 12 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration.

Elles sont payables dans le mois de l'inscription et, ensuite, chaque année civile, à réception de la facture.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article 13 des présents statuts.

Les cotisations peuvent être identiques pour l'ensemble des adhérents ou différenciées en fonction de critères définis par le Conseil d'Administration, comme, par exemple, la catégorie fiscale, la taille de l'entreprise, la forme sociale, la nature de l'activité, l'étendue des services proposés...

Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant des cotisations annuelles, celles-ci restent fixées aux montants des cotisations de l'année précédente.

En cas de démission, dans un délai supérieur à 30 jours francs de la date d'établissement de la facture de cotisation d'adhésion, la cotisation demeure due sans application de prorata.

L'ASSOCIATION peut demander une participation financière complémentaire à l'adhérent en cas de surcoût pour l'ASSOCIATION (exemples : formation nécessitant la location d'un matériel adéquat ou d'une salle de capacité suffisante, ou encore le recours à un prestataire extérieur, assistance et information personnalisées sur le dossier de l'adhérent, etc.).

Des prestations complémentaires peuvent être facturées indépendamment de la cotisation.

Article 13 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'ASSOCIATION se perd en cas de :

- Décès.
- Démission, adressée par écrit au PRÉSIDENT.
- Perte de la qualité ayant permis l'inscription.
- Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.
- Radiation du registre de commerce et des sociétés pour les personnes morales.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 10 ci-dessus et d'une manière générale pour le non-respect d'un engagement ou d'une obligation visée aux présents statuts ; le membre concerné, ayant été invité préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant un membre du Bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après envoi d'une lettre recommandée.

La décision de radiation par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

TITRE III

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'ASSOCIATION comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant des prestations vendues à ses adhérents ou clients,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- les subventions,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi

Le patrimoine de l'ASSOCIATION répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Article 15 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

Aucune distribution des résultats aux membres et aux administrateurs n'est autorisée.

Article 16 - TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir les comptes annuels en conformité avec les règles comptables des organismes de droit privé sans but lucratif.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'Assemblée Générale des Adhérents désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice à compter de sa ou leur nomination.

Si le ou les Commissaires aux comptes sont des personnes physiques, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale des adhérents.

Les comptes annuels, le rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire spécialement réunie à cet effet dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSOCIATION est administrée par un conseil d'administration de 5 à 24 membres élus en assemblée générale par les membres de l'ASSOCIATION.

La composition du conseil d'administration est ainsi répartie les membres fondateurs, les membres correspondants et les membres adhérents,

Article 18 - ELECTION OU DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans et renouvelés annuellement par tiers.

Les membres du conseil d'administration seront rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

La durée des mandats s'étend entre deux assemblées générales statuant sur les comptes annuels de l'ASSOCIATION.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas eu lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Les personnes morales peuvent faire partie du conseil d'administration sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des experts-comptables comme pouvant exercer cette profession, un membre de la profession exercée.

Les candidatures aux postes du conseil d'administration doivent être déposées auprès du Bureau de l'ASSOCIATION trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections ou avant la date prévue pour la désignation des membres visés à l'article 17.

Les noms des candidats au conseil d'administration sont portés à la connaissance des membres avant l'assemblée générale qui aura à procéder à leur nomination.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission ou radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le conseil d'administration. Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale des membres. Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Article 19 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau de 3 membres minimum et parmi eux le PRÉSIDENT, un secrétaire, et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus, pour la durée de leur mandat d'administrateur, à la majorité absolue des membres du Conseil ; ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au lieu et date désignés par le PRÉSIDENT. Tout mode de réunion (présentiel, visioconférence) et de convocation (écrit, électronique, oral) peut être employé.

Article 20 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son PRÉSIDENT, et au moins, une fois tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au PRÉSIDENT par au moins le tiers de ses membres.

Les réunions peuvent être faites par voie dématérialisée.

Pour la validité des délibérations, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins la moitié des membres dont un tiers de physiquement présents ou connectés. Les membres absents peuvent être représentés par des administrateurs mandataires qui ne peuvent détenir chacun plus d'un pouvoir.

En cas d'absence à plus de trois réunions consécutives de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion de l'administrateur concerné. Il sera procédé au remplacement de l'administrateur dans les conditions prévues par l'article 18 des statuts, dernier alinéa.

Les décisions sont prises, sauf au cas de modification des statuts, à la majorité des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis de tiers.

Article 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Les administrateurs sont des mandataires de l'ASSOCIATION au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au PRÉSIDENT ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les radiations ou tous les refus d'adhésion des membres de l'ASSOCIATION.

Il fixe les modalités de répartition globale des indemnités mentionnées à l'article 25 des statuts, entre les membres dudit Conseil et les membres du Bureau.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et fixe le budget pour l'année suivante.

Il statue sur le projet de rapport moral élaboré par le PRÉSIDENT.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Il autorise le PRÉSIDENT et le trésorier à faire tous achats et/ou locations nécessaires au bon fonctionnement de l'ASSOCIATION.

Il autorise le PRÉSIDENT et le trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'ASSOCIATION.

Il peut, à la majorité des deux tiers des voix de ses membres décider de toute modification des statuts et du règlement intérieur.

Il autorise préalablement le PRÉSIDENT et le trésorier à faire les actes suivants :

- Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'ASSOCIATION.
- Constitutions de garanties hypothécaires sur lesdits immeubles.
- Conclusion, modifications, renouvellement, reconduction ou résiliation pour les baux excédant une année, et les baux commerciaux, industriels ou professionnels à consentir de toute ou partie des locaux.
- Emprunts de toutes sortes.

Le conseil d'administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

En cas de création de bureaux secondaires résultant notamment de fusions, le Conseil d'Administration, en cas de besoin, peut décider à la majorité simple de ses membres, de créer un Conseil Local d'Orientation composé de 3 à 5 membres choisis par lui.

Ce Conseil Local d'Orientation aura pour mission de s'assurer de la bonne relation entre les adhérents de l'ASSOCIATION rattachés au bureau secondaire et du siège. Il a un rôle exclusivement consultatif. Le Conseil d'Administration fixera au besoin la durée du mandat et éventuellement les indemnités allouées aux membres du Conseil Local d'Orientation.

Article 22 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le PRÉSIDENT convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'ASSOCIATION et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le PRÉSIDENT ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-président et, en cas d'absence ou maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

En cas de co-présidence les pouvoirs du PRÉSIDENT peuvent être exercés par les co-présidents, indifféremment, de manière séparée ou conjointe. Une alternance entre les co-présidents est assurée pour présider les réunions du bureau et du conseil d'administration.

Les co-présidents conviendront de commun accord des modalités et de la répartition de leurs tâches pour assurer un bon fonctionnement de l'ASSOCIATION.

Article 23 - RÔLE DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il contrôle le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Si le bureau comprend un secrétaire adjoint, celui-ci a les mêmes prérogatives que le secrétaire.

Article 24 - RÔLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'ASSOCIATION.

Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées par l'ASSOCIATION et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue tous paiements.

Si le bureau comprend un trésorier adjoint, celui-ci a les mêmes prérogatives que le trésorier.

Article 25 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS – SECRET PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITE

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir :

I/ Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions. Les membres du bureau peuvent recevoir une indemnité forfaitaire pour leurs fonctions.

- Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'assemblée générale.

- Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par le Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale.

2/ Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées. Elles font l'objet d'une lettre de mission et les honoraires sont fixés par le Conseil d'Administration.

3/ Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions d'administrateurs (frais de déplacement, de repas, de séjour, ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Les membres du Conseil d'Administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'ASSOCIATION souscrira, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres fondateurs inscrits, 90 jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur les registres prévus à l'article 9,
- des membres correspondants inscrits, 90 jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur les registres prévus à l'article 11 ci-dessus,
- des membres adhérents, toutes catégories confondues, inscrits, 90 jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions, prises dans les conditions ci-après indiquées, obligent les dissidents et les absents non représentés.

En cas de fusion avec d'autres associations dans un délai inférieur à 90 jours de la date de tenue de l'assemblée générale, les adhérents de l'ASSOCIATION absorbée inscrits depuis plus 90 jours au sein de cette dernière, participent à l'assemblée générale.

Article 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

1/ L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le conseil d'administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant d'au moins un dixième des membres inscrits, en est faite par écrit au secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2/ Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, sont :

- soit adressées par tous moyens y compris par voie électronique à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion,
- soit font l'objet, dans le même délai, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le Secrétaire dans les mêmes conditions que la convocation initiale.

3/ Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont tenus à disposition ou adressés à tout membre composant l'assemblée qui en fait la demande expresse.

4/ Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

5/ Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'ASSOCIATION au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus 1 pouvoir. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

6/ Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émarginée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés. La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

7/ Les assemblées sont présidées par le PRÉSIDENT assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'assemblée, sont membres du Bureau du Conseil.

8/ Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial, et sont signés par les membres du Bureau désignés ci-dessus.

Le PRÉSIDENT ou le Secrétaire peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

9/ Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

10/ En cas d'impossibilité de réunion physique des membres de l'ASSOCIATION en assemblée générale, le conseil d'administration peut consulter les membres de l'ASSOCIATION par correspondance ou voie électronique et soumettre au vote par correspondance ou vote électronique toute résolution concernant la vie de l'ASSOCIATION (approbation des comptes, affectation du résultat, élection des membres du conseil d'administration...).

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1/ Compétence

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'ASSOCIATION sous réserve du respect du Règlement intérieur ;

- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'ASSOCIATION et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;

- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;

- entend les comptes rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'ASSOCIATION ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice écoulé ;

- statue sur les comptes de l'exercice clos ;

2/ Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée obligatoirement par le PRÉSIDENT, au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture des comptes.

3/ Documents à communiquer

Les rapports annuels de gestion, les comptes de l'exercice clos et le rapport du Commissaire aux Comptes seront mis à disposition des membres au siège de l'ASSOCIATION.

4/ Quorum

L'assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

5/ Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1/ Compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la dissolution de l'ASSOCIATION et l'attribution de ses biens,
- la fusion de l'ASSOCIATION et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.
- Modifications statutaires et/ou règlement intérieur

2/ Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le PRÉSIDENT :

- sur avis conforme du Conseil d'Administration
- sur demande écrite du dixième des membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours suivant la date de réception de cette demande.

3/ Documents à communiquer

Le texte de propositions ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, sont tenus à disposition de tous les membres de l'ASSOCIATION au plus tard à la date de la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur ces projets ou adressés à tout membres composant l'Assemblée qui en fait la demande expresse.

4/ Quorum

L'assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

5/ Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Dans tous les votes, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 30- DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 5 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives : aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VI

CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'ASSOCIATION sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié en tant que de besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'ASSOCIATION et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'ASSOCIATION.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 - DISSOLUTION

La dissolution de l'ASSOCIATION peut être provoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres.

La décision de dissolution de l'ASSOCIATION ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation.

Article 34 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'ASSOCIATION dissoute et/ou une ou plusieurs associations d'intérêt général ou d'intérêt public, et/ou une collectivité territoriale, et/ou un établissement public ou d'intérêt public, et/ou une fondation, et/ou un fond de dotation qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'ASSOCIATION et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.